

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

SPANC DU PAYS SANCERRE SOLOGNE

PRESTATIONS DE CONTRÔLE DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF : NEUVES ET EXISTANTES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
C.C.T.P.

Maître d'ouvrage
Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne

SOMMAIRE

☛ Article 1 : Objet de la mission

☛ Article 2 : Périmètre géographique d'intervention

☛ Article 3 : Installations neuves ou réhabilitées

3-1 Contrôle de conception

3-1-1 Objectif

3-1-2 Déroulement du contrôle

3-1-2-1 Réception du dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité

3-1-2-2 Prise de connaissance du projet et vérification du dimensionnement de l'installation au vu du dossier

3-1-2-3 Programme d'une visite de conception sur la parcelle concernée

3-1-2-4 Outillage et matériel

3-1-2-5 Déroulement de la visite de conception

3-1-2-5-1 Déplacement sur le lieu d'implantation du futur système d'assainissement

3-1-2-5-2 Communication au pétitionnaire

3-1-2-5-3 Vérification de la compatibilité du projet avec les contraintes de la parcelle

3-1-2-5-4 Réalisation de tests sur la parcelle afin de caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques

3-1-2-6 Rédaction d'un compte rendu technique

3-1-3 Contrôles complémentaires

3-1-3-1 Nouveau projet sans modification du lieu d'implantation par rapport au projet initial

3-1-3-2 Nouveau projet avec modification du lieu d'implantation par rapport au projet initial

3-1-3-3 Cas particuliers

3-1-4 Délais d'intervention

3-1-5 Cas particulier des immeubles autres que les habitations individuelles

3-2 Contrôle de la bonne exécution des travaux

3-2-1 Objectif

3-2-2 Déroulement du contrôle

3-2-2-1 Réception de l'avis d'achèvement de l'installation

3-2-2-2 Programmation d'une visite de réalisation des travaux sur la parcelle concernée

3-2-2-3 Outillage et matériel

3-2-2-4 Déroulement de la visite de bonne exécution

3-2-2-4-1 Déplacement sur le lieu de réalisation de l'installation

3-2-2-4-2 Vérification de la bonne exécution des travaux

3-2-2-5 Rédaction d'un compte rendu technique

3-2-3 Contrôle complémentaire

3-2-4 Délais d'intervention

☛ Article 4 : Installations existantes : vérification du fonctionnement et de

l'entretien

- 4-1 Prise de rendez-vous
- 4-2 Contenu de la vérification du fonctionnement et de l'entretien
- 4-3 Fonctionnement et impact du système d'assainissement
- 4-4 Rapport de visite et avis
- 4-5 Prestations particulières : diagnostic, sur demande, pour un immeuble faisant l'objet d'une vente
- 4-6 Délais d'intervention

Article 5 : Facturation des prestations

- 5-1 Contrôle forfaitaire du projet : conception et réalisation du dispositif d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité avec conseils éventuels de modification
 - 5-1-1 Contrôle de la conception
 - 5-1-2 Contrôle de bonne exécution
- 5-2 Contrôle complémentaire de conception
- 5-3 Contrôle complémentaire de bonne exécution
- 5-4 Vérification du fonctionnement et de l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif existant

☛ Article 1 : OBJET DE LA MISSION

Les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif se décomposent comme suit :

Installations neuves ou réhabilitées :

- un contrôle au stade de la conception du dispositif
- un contrôle au stade de l'exécution des travaux

Installations existantes :

- une vérification du fonctionnement et de l'entretien en précisant les travaux à réaliser si nécessaires pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

La société qui sera retenue aura en charge la bonne exécution de ces contrôles.

☛ Article 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Les contrôles mentionnés à l'article 1 donneront lieu à des visites sur les **40 communes du SPANC du Pays Sancerre Sologne** :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| ▪ Achères, | ▪ Morogues, |
| ▪ Assigny, | ▪ Nançay, |
| ▪ Aubinges, | ▪ Neuilly-en-Sancerre, |
| ▪ Barlieu, | ▪ Neuvy-Deux-Clochers, |
| ▪ Bué, | ▪ Neuvy-sur-Barangeon, |
| ▪ Concressault, | ▪ Saint-Bouize, |
| ▪ Couargues, | ▪ Saint-Céols, |
| ▪ Crézancy-en-Sancerre, | ▪ Saint-Satur, |
| ▪ Dampierre-en-Crot, | ▪ Sancerre, |
| ▪ Feux, | ▪ Sens-Beaujeu, |
| ▪ Gardafort, | ▪ Sury-en-Vaux |
| ▪ Henrichemont, | ▪ Thauvenay, |
| ▪ Humbligny, | ▪ Thou, |
| ▪ Jalognes, | ▪ Subligny, |
| ▪ Jars, | ▪ Sury-ès-Bois, |
| ▪ La Chapelotte, | ▪ Vailly-sur-Sauldre, |
| ▪ Le Noyer, | ▪ Veaugues, |
| ▪ Menetou-Râtel, | ▪ Villegenon, |
| ▪ Ménétréol-sous-Sancerre, | ▪ Vinon, |
| ▪ Montigny, | ▪ Vouzeron. |

Pour les immeubles situés :

en zone d'assainissement non collectif,

en zone d'assainissement collectif dont ce dernier n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Dans le cas où d'autres communes rejoindraient le SPANC du Pays Sancerre Sologne, les installations d'assainissement qui y seraient installées seraient également contrôlées.

☛ Article 3 : INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

3-1 Contrôle de conception

3-1-1 Objectif

Le contrôle de conception a pour but de vérifier que le projet d'ANC est conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Il s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf (permis de construire ou autorisation de lotir) ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif existante.

3-1-2 Déroulement du contrôle

Le prestataire devra effectuer les prestations suivantes :

4-1-2-1 Réception du dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité

Le SPANC transmettra par courriel au prestataire un dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité rempli par le pétitionnaire. Ce dossier présentera le projet de l'installation. Il comprendra les pièces suivantes :

- . un formulaire fourni par le SPANC dûment rempli
- . un plan de situation (sur fond de carte routière, I.G N...)
- . un extrait cadastral du secteur
- . un plan de masse à l'échelle sur lequel figureront l'implantation et le dimensionnement des ouvrages d'assainissement

4-1-2-2 Prise de connaissance du projet et vérification du dimensionnement de l'installation au vu du dossier

D'après les informations contenues dans le dossier, le prestataire devra dans un premier temps vérifier les points suivants :

- . dimensionnement de la filière par rapport aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble
- . respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisé pour la consommation humaine
- . le cas échéant, implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiate d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine
- . respect des autres règles de distances minimales
- . collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de toute autre (notamment eaux pluviales)
- . ventilation des ouvrages de prétraitement
- . emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien, dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons
- . etc...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. En fonction de la nature du projet, d'autres points devront être examinés si nécessaire. Le prestataire devra compléter son appréciation en se référant aux documents techniques existants (DTU et règles de l'art).

3-1-2-3 Programme d'une visite de conception sur la parcelle concernée

La visite devra être effectuée dans le délai imparti après réception du dossier par le prestataire.

Le prestataire devra effectuer une prise de rendez-vous téléphonique avec le pétitionnaire. Suite à la prise de rendez-vous, un avis de passage sera envoyé par le prestataire au pétitionnaire. L'avis de passage confirmera la date et l'heure de la visite. Il devra être envoyé le plus tôt possible après la prise de rendez-vous téléphonique. Une copie de l'avis de passage sera conservée par le prestataire.

Le prestataire communiquera par courriel au SPANC ainsi qu'au maire de la commune la date de la visite de conception.

3-1-2-4 Outillage et matériel

Le prestataire devra se munir de l'ensemble du matériel adapté afin de contrôler précisément chaque point du projet, et impérativement :

- . matériel divers (pelle, pioche, gant...)
- . appareil de mesure des distances (décamètre, podomètre...)
- . tarière à main
- . appareil permettant d'effectuer des tests de percolation par la méthode Porchet à niveau constant
- . etc...

3-1-2-5 Déroulement de la visite de conception

La visite permettra de vérifier l'adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle. Elle se déroulera selon le protocole suivant :

3-1-2-5-1 Déplacement sur le lieu d'implantation du futur système d'assainissement

Le prestataire se rendra sur les lieux en présence du pétitionnaire ou de son représentant et éventuellement du représentant du SPANC et d'un représentant de la commune. En cas d'absence du pétitionnaire, ou en cas d'annulation, le prestataire devra reprendre contact avec le pétitionnaire afin de fixer un nouveau rendez vous, suite à quoi un nouvel avis de passage sera envoyé. Il est à noter que dans ce cas, le prestataire facturera une somme forfaitaire qui couvrira ses frais de déplacement.

3-1-2-5-2 Communication au pétitionnaire

La visite débutera par une phase de communication pendant laquelle le prestataire devra d'abord expliquer précisément au pétitionnaire ou son représentant l'objet de la visite.

Le prestataire devra prendre en compte les questions du pétitionnaire ou de son représentant. Si les réponses ne peuvent être données immédiatement, les questions seront recensées pour apporter les informations dans le compte rendu du contrôle de conception qui lui sera envoyé. Par ailleurs, une liste des demandes de renseignements récurrentes sera remise au SPANC à la fin de chaque mois.

3-1-2-5-3 Vérification de la compatibilité du projet avec les contraintes de la parcelle

Le prestataire devra vérifier les données du dossier (distances, type et caractéristique de l'exutoire le cas échéant, accessibilité des futurs regards d'accès et tampons, autorisation éventuelle de la Mairie...). Il devra également déterminer les contraintes de la parcelle qui n'étaient pas appréciables dans le dossier de demande (superficie disponible, pente, arbres...).

3-1-2-5-4 Réalisation de tests sur la parcelle afin de caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques

Le prestataire réalisera les tests suivants :

- . au moins deux sondages à la tarière jusqu'à 1,20 m de profondeur

Ces 2 sondages seront judicieusement localisés à l'emplacement du futur dispositif de traitement et distants d'au moins 3 mètres. Dans le cas où les deux sondages révéleraient un terrain hétérogène, d'autres sondages seront réalisés jusqu'à déterminer de façon précise la nature du sol sur l'ensemble de l'emprise du futur dispositif de traitement.

La nature et l'épaisseur des différentes couches rencontrées, le niveau de la nappe phréatique le cas échéant, les traces d'hydromorphie, la présence de roche... seront reportés sur la fiche de visite. Les positions des sondages seront reportées sur le plan de masse.

. au moins 1 test de percolation par la méthode Porchet à niveau constant

Dans le cas d'un terrain hétérogène d'après les sondages à la tarière, d'autres tests de perméabilité devront être réalisés jusqu'à ce que la perméabilité soit déterminée de façon suffisamment précise sur l'ensemble de l'emprise du futur dispositif de traitement. Les valeurs de perméabilités mesurées seront notées sur la fiche de terrain et les positions des tests seront reportées sur le plan de masse.

3-1-2-6 Rédaction d'un compte rendu technique

Le prestataire devra réaliser un compte rendu technique qui reprendra notamment les résultats des tests ainsi que les observations relevées lors de la visite de conception. Le modèle de compte rendu sera proposé par le prestataire et validé par le SPANC.

En fonction des informations contenues dans le dossier de demande, des résultats des tests ainsi que des observations effectuées lors de la visite de conception, le prestataire vérifiera que le projet d'assainissement non collectif est bien conforme à l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le prestataire devra compléter son appréciation en se référant aux documents techniques existants (notamment le DTU en vigueur relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome et les règles de l'art). Il est à noter également que le prestataire pourra s'appuyer sur d'autres éléments pour qualifier le projet (carte de zonage, carte d'aptitude des sols, connaissance du secteur, autres études...).

Le compte rendu technique comprendra une proposition d'avis sur le projet :

- . Favorable
- . Favorable avec réserve(s)
- . Défavorable

Les réserves éventuellement émises ne devront pas remettre en cause l'ensemble de la conception mais ne porteront que sur des points mineurs. Dans le cas contraire, l'avis devra être défavorable. L'avis réservé ou défavorable sera obligatoirement motivé.

Le compte rendu sera accompagné de documentation technique destinée à l'installateur du système et qui reprendra les caractéristiques et les principes de pose et de réalisation de la filière proposée. Cette documentation, basée sur le DTU en vigueur relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonomes, sera proposée par le prestataire et validée par le SPANC.

Le compte rendu sera adressé par courriel au SPANC dans le délai le plus court possible après la réalisation de la visite de conception.

3-1-3 Contrôles complémentaires

Dans le cas d'un avis défavorable ou favorable avec réserve(s), le pétitionnaire pourra solliciter, après avoir modifié son projet, un contrôle complémentaire dont les modalités varieront en fonction du nouveau projet proposé.

3-1-3-1 Nouveau projet sans modification du lieu d'implantation par rapport au projet initial

Dans ce cas, le prestataire ne réalisera pas une nouvelle visite de conception.

Le SPANC transmettra un nouveau dossier de demande au prestataire. Celui-ci vérifiera le projet, puis en se basant sur les observations et les tests réalisés lors de la visite de conception du projet initial, il établira un nouveau compte rendu technique et formulera son avis sur le projet.

Le compte rendu sera transmis par courriel au SPANC dans le délai le plus court possible.

3-1-3-2 Nouveau projet avec modification du lieu d'implantation par rapport au projet initial

Dans ce cas, le contrôle de conception se déroule exactement de la même manière que pour le projet initial. Après réception du dossier de demande, le prestataire instruira le dossier puis réalisera une visite de conception.

Le prestataire sera alors astreint à respecter les mêmes délais que pour un premier projet.

3-1-3-3 Cas particuliers

Dans le cas où le nouveau projet nécessiterait une visite de conception alors que l'emplacement n'a pas été modifié, ou à l'inverse dans le cas où le nouveau projet ne nécessiterait pas de nouvelle visite de conception alors que le lieu d'implantation a été modifié, ou pour toute autre situation particulière, la nécessité ou non de la nouvelle visite de conception sera examinée puis validée par le SPANC à la demande du prestataire.

3-1-4 Délais d'intervention

Pour la réalisation des prestations du contrôle de conception et la transmission des différents éléments (avis de passage, compte rendu technique...), les délais devront être les plus courts possibles. A ce titre, le prestataire devra proposer des délais sur lesquels il s'engagera (voir d'autres pièces du marché). En cas de dépassement de ces délais, des pénalités seront appliquées. Cependant, en aucun cas les délais proposés par le prestataire ne pourront être supérieurs aux délais plafonds présentés ci-dessous.

	prestation	délai plafond
1	Réalisation de la visite de conception	Entre la date d'envoi du dossier de demande par le SPANC au prestataire et la date de réalisation de la visite : 11 jours ouvrés
2	Envoi de l'avis de passage de la visite de conception	Entre la date d'envoi du dossier de demande par le SPANC au prestataire et la date d'envoi de l'avis de passage par le prestataire au pétitionnaire : 6 jours ouvrés
3	Envoi du compte rendu technique	Entre la date de réalisation de la visite et la date d'envoi du compte rendu technique par le prestataire au SPANC : 10 jours ouvrés
4	Contrôle de conception complémentaire sans nouvelle visite de conception	Entre la date d'envoi du nouveau dossier de demande par le SPANC au prestataire et la date d'envoi du compte rendu technique : 11 jours ouvrés

En cas de circonstance particulière, le prestataire préviendra immédiatement le SPANC et les délais pourront être d'un commun accord adaptés aux circonstances et modifiés.

D'autre part si ces délais ne peuvent être respectés du fait d'une demande expresse du pétitionnaire,

aucune pénalité ne sera appliquée.

3-1-5 Cas particulier des immeubles autres que les habitations individuelles

Dans le cas d'un projet concernant un immeuble autre qu'une habitation individuelle, une étude particulière qui justifiera les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet, sera jointe au dossier de demande.

En fonction des éléments de l'étude, le SPANC d'un commun accord avec le prestataire, déterminera l'utilité ou non de la visite de conception. Le reste du contrôle restera inchangé, à savoir que le prestataire devra instruire le dossier et rédiger un compte rendu technique avec proposition d'avis.

3-2 Contrôle de la bonne exécution des travaux

3-2-1 Objectif

Le contrôle au stade de la réalisation ou contrôle de bonne exécution a pour but de vérifier que les éléments retenus par le pétitionnaire et acceptés par le SPANC lors du contrôle de conception sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement, et que les travaux ont été réalisés selon les normes en vigueur et les règles de l'art.

3-2-2 Déroulement du contrôle

Le contrôle se déroulera selon le protocole suivant :

3-2-2-1 Réception de l'avis d'achèvement de l'installation

Le pétitionnaire ou son installateur transmettra directement au prestataire, par courrier ou le cas échéant par courriel, l'avis d'achèvement de l'installation. Cet avis mentionnera la date prévisionnelle de remblaiement de l'installation.

En cas d'urgence dûment justifiée par le pétitionnaire, celui-ci pourra contacter par téléphone le prestataire afin de lui communiquer verbalement la date d'achèvement de l'installation.

3-2-2-2 Programmation d'une visite de réalisation des travaux sur la parcelle concernée

A la réception de l'avis d'achèvement, le prestataire devra effectuer une prise de rendez-vous téléphonique avec le pétitionnaire ou son installateur. Le prestataire stipulera bien à cette occasion que le pétitionnaire devra dans tous les cas attendre que la visite de bonne exécution ait lieu avant de remblayer son installation au risque de se voir délivrer un avis défavorable.

La visite devra être effectuée le plus rapidement possible après réception de l'avis par le pétitionnaire. Suite à la prise de rendez-vous, un avis de passage sera envoyé par le prestataire au pétitionnaire. L'avis de passage confirmera la date et l'heure de la visite. Une copie de l'avis sera conservée par le pétitionnaire.

La mise sous pli sera effectuée par le prestataire et les frais d'envoi seront à sa charge.

Le prestataire communiquera la date de rendez-vous au SPANC et au maire concerné en transmettant par courriel un exemplaire de l'avis de passage dans les deux jours suivants l'envoi de l'avis de passage au pétitionnaire, sauf dans le cas d'une situation d'urgence dûment justifiée où le prestataire communiquera par téléphone au SPANC la date de visite.

3-2-2-3 Outillage et matériel

Le prestataire devra se munir du matériel adapté afin de contrôler précisément les différents éléments de l'ouvrage, et impérativement :

- . matériel divers (pelle, pioche, barre à mine, gants...)
- . matériel de mesure des distances et des longueurs (mètre, décamètre, podomètre...)
- . niveau
- . pige graduée
- . appareil photo numérique
- . etc...

3-2-2-4 Déroulement de la visite de bonne exécution

3-2-2-4-1 Déplacement sur le lieu de réalisation de l'installation

Le prestataire se déplacera sur le lieu de réalisation de l'installation en présence du pétitionnaire ou de son représentant, ou de l'installateur, et éventuellement du représentant du SPANC et d'un représentant de la commune. En cas d'absence du pétitionnaire ou de son représentant, la visite est annulée sauf dans le cas d'une demande expresse du pétitionnaire. Le prestataire devra alors reprendre contact avec le pétitionnaire afin de fixer un nouveau rendez vous, suite à quoi un nouvel avis de passage sera envoyé. Par ailleurs, le prestataire facturera une somme forfaitaire afin de couvrir ses frais de déplacement.

3-2-2-4-2 Vérification de la bonne exécution des travaux

- . diamètre des canalisations
- . épaisseur des différentes couches de matériaux mesurées avec une pige graduée
- . la pente des canalisations devra être vérifiée prioritairement par déversement d'eaux dans le système, dans la fosse toutes eaux pour contrôler la canalisation allant de la fosse au regard de répartition, dans le regard de répartition pour vérifier la pente des drains et l'équirépartition des débits dans chacun d'entre eux.

A défaut, les pentes seront mesurées avec un niveau.

- . longueur des canalisations ainsi que leur espacement seront mesurés avec un mètre et un décamètre
- . granulométrie et caractéristiques des matériaux filtrants
- . etc...

Par ailleurs, le prestataire devra se faire remettre par le propriétaire ou à défaut son mandataire ou l'installateur, tous les documents permettant de vérifier les caractéristiques des matériaux et les éléments mis en place, notamment les factures et les bons de livraison pour les matériaux filtrants (sables, graviers), les géotextiles, les géogrilles le cas échéant, les films imperméables, la fosse toutes eaux...

3-2-2-5 Rédaction d'un compte rendu technique

Le prestataire devra rédiger un compte rendu technique. Le modèle de compte rendu sera proposé par le prestataire et validé par le SPANC.

En fonction des observations relevées lors de la visite de terrain, le prestataire vérifiera notamment :

- . la conformité de la réalisation avec le projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation
- . la bonne exécution des travaux par rapport aux normes en vigueur (notamment la DTU pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome) et aux règles de l'art
- . la mise en œuvre des éléments de la filière conforme aux conditions d'emplois mentionnées par le fabricant

. la qualité des matériaux utilisés notamment au regard de la réglementation et des normes en vigueur.

Le compte rendu technique comprendra une proposition d'avis sur l'installation :

- . favorable
- . favorable avec réserve(s)
- . défavorable

Les réserves éventuellement émises ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause l'ensemble de la réalisation mais ne peuvent porter que sur des points mineurs. Dans le cas contraire, l'avis doit être défavorable. L'avis réservé ou défavorable doit être motivé.

Le compte rendu sera adressé au SPANC après la réalisation de la visite et les conclusions portées dans la base de données du SPANC le plus rapidement possible.

3-2-3 Contrôle complémentaire

Dans le cas où le pétitionnaire se verrait délivrer un avis défavorable ou favorable avec réserve(s), celui-ci pourra solliciter, après avoir remédié aux défauts ayant entraîné cet avis défavorable ou des réserves, un contrôle complémentaire. Il transmettra alors au prestataire un nouvel avis d'achèvement de pose de son installation.

Ce contrôle s'effectuera exactement de la même manière que le contrôle initial, mais seuls les points modifiés seront à nouveau contrôlés. Le prestataire devra respecter les mêmes délais que pour un premier contrôle de bonne exécution.

3-2-4 Délais d'intervention

Pour la réalisation des prestations ci-dessus, et la transmission des différents éléments (avis de passage, compte rendu technique...) les délais devront être les plus courts possibles. A ce titre, le prestataire proposera des délais sur lesquels il s'engagera. En cas de dépassement de ces délais, des pénalités seront appliquées (voir autres pièces du marché). En aucun cas les délais proposés ne pourront être supérieurs aux délais plafonds présentés ci-dessous.

	prestation	délai plafond
1	Réalisation de la visite de bonne exécution	Entre la date d'envoi de l'avis d'achèvement par le pétitionnaire et la date de réalisation de la visite : 5 jours ouvrés
2	Envoi du compte rendu technique	Entre la date de réalisation de la visite et la date d'envoi du compte rendu technique par le prestataire au SPANC : 10 jours ouvrés

En cas de circonstance particulière, le prestataire préviendra immédiatement le SPANC et les délais pourront être d'un commun accord adaptés aux circonstances et modifiés.

D'autre part, si ces délais ne peuvent être respectés du fait d'une demande expresse du pétitionnaire, aucune pénalité ne sera appliquée.

Article 4 : INSTALLATIONS EXISTANTES : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le prestataire effectue le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes situées en zone d'assainissement non collectif ainsi que celles situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordées aux réseaux collectifs.

4-1 Prise de rendez-vous

Chaque visite est précédée d'un avis de passage comprenant :

- La date et l'heure du rendez-vous
- Le but de la visite
- Les démarches à la charge du pétitionnaire (documents à préparer, rendre accessible l'installation)
- Les coordonnées du service pour modifier si nécessaire la date du rendez-vous
- Le coût du contrôle.

En cas d'absence de l'utilisateur lors du rendez-vous, le titulaire du marché dépose un avis de passage avec proposition d'un nouveau rendez-vous.

4-2 Contenu de la vérification du fonctionnement et de l'entretien

La vérification du fonctionnement et de l'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le pétitionnaire et d'une visite sur place à :

- Vérifier l'existence d'une installation
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation
- Vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

Les points à contrôler a minima sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle et à l'annexe III de ce même texte pour les toilettes sèches.

Il est l'occasion de diffuser une information claire sur le SPANC et d'informer l'occupant des travaux à réaliser sur son installation pour éliminer les nuisances.

4-3 Fonctionnement et impact du système d'assainissement

A l'issue du contrôle, le titulaire doit être en mesure de situer chaque ouvrage vis-à-vis de l'habitat et de la qualifier d'un point de vue réglementaire, fonctionnel, environnemental, sanitaire et sécuritaire.

Définition des non-conformités :

Si, lors du contrôle, aucun élément probant n'atteste l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est mis en demeure de mettre en place une installation conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Une installation existante est non-conforme si elle :

- présente des dangers pour la santé des personnes
- présente des risques avérés de pollution de l'environnement
- est incomplète ou significativement sous-dimensionnées ou présente des dysfonctionnements majeurs.

Dans ce cas, le titulaire détermine les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation. Le délai de réalisation des travaux diffère en fonction de la nature de la non-conformité. Il sera soit de quatre ans, soit d'un an en cas de vente, ou dans les meilleurs délais en cas d'absence d'installation.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont ceux précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 et notamment dans son annexe II.

4-4 Rapport de visite et avis

Le titulaire établit un rapport de visite comportant les observations réalisées au cours du contrôle. Ce rapport comprend :

- Le prénom, nom et qualité de la personne qui a réalisé le contrôle
- Le prénom, nom et qualité et signature de la personne habilitée pour approuver le document
- Les recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- La date de réalisation du contrôle
- La liste des points contrôlés
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

4-5 Prestations particulières : diagnostic, sur demande, pour un immeuble faisant l'objet d'une vente

A la demande des notaires, agents immobiliers ou propriétaires, le service intervient, à l'occasion d'une vente, pour réaliser si besoin un contrôle-diagnostic des installations d'assainissement. Un diagnostic similaire au contrôle « vérification du fonctionnement et de l'entretien » décrit au 5-2 et le rapport de visite prévu au 5-4 seront réalisés.

4-6 Délais d'intervention

Pour la réalisation des prestations ci-dessus, et la transmission des différents éléments (avis de passage, compte rendu technique...) les délais devront être les plus courts possibles. A ce titre, le prestataire proposera des délais sur lesquels il s'engagera. En cas de dépassement de ces délais, des pénalités seront appliquées (voir autres pièces du marché). En aucun cas les délais proposés ne pourront être supérieurs aux délais plafonds présentés ci-dessous.

1	Envoi de l'avis de passage de la	Entre la date d'envoi de demande par le SPANC au prestataire et la date d'envoi de
---	----------------------------------	--

	visite	l'avis de passage par le prestataire au pétitionnaire : 6 jours ouvrés
2	Réalisation de la visite	Entre la date de demande par le SPANC au prestataire et la date de réalisation de la visite : 11 jours ouvrés
3	Envoi du rapport de visite	Entre la date de réalisation de la visite et la date d'envoi du rapport de visite par le prestataire au SPANC : 10 jours ouvrés

☛ Article 5 : FACTURATION DES PRESTATIONS

Toutes les prestations seront facturées au SPANC. Elles seront facturées forfaitairement selon la tarification suivante :

5-1 Contrôle forfaitaire du projet : conception et réalisation du dispositif d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité avec conseils éventuels de modification

Cette prestation regroupera toutes les tâches depuis la réception par le prestataire du dossier de demande jusqu'à l'envoi au SPANC du compte rendu de la visite de conception.

Seront donc compris dans le coût forfaitaire de cette prestation :

5-1-1 Contrôle de la conception

- . la prise de connaissance et l'instruction du dossier de demande
- . la programmation de la visite de conception, y compris communication téléphonique, frais d'envoi de l'avis de passage
- . le déplacement du prestataire sur les lieux d'implantation de la future installation
- . la réalisation de la visite avec notamment la réalisation des tests. Si la nature du terrain oblige le prestataire à effectuer des tests supplémentaires au cours de la visite, ceux-ci ne feront pas l'objet d'une facturation supplémentaire
- . la vérification et validation ou non de la bonne conception et implantation de l'installation
- . la rédaction et l'envoi du compte rendu technique avec d'éventuels conseils, y compris les frais d'envoi.

5-1-2 Contrôle de bonne exécution

Cette prestation regroupera toutes les prestations depuis la réception par le prestataire de l'avis d'achèvement de l'installation (ou information téléphonique du pétitionnaire de la fin de l'installation) jusqu'à l'envoi du compte rendu de la visite de conception au SPANC.

Seront donc compris dans cette prestation :

- . la prise de connaissance et l'instruction du dossier de demande
- . la programmation de la visite de bonne exécution des travaux, y compris coût des communications téléphoniques, frais d'envoi de l'avis de passage
- . le déplacement sur les lieux de la visite
- . la réalisation de la visite avec notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux, la réalisation des

différentes mesures

- . la vérification et validation de la bonne exécution des travaux
- . la rédaction et l'envoi du compte rendu technique y compris les frais d'envoi.

Toute tâche supplémentaire qui serait nécessaire à la bonne réalisation du contrôle aura son coût intégré dans le coût du contrôle de bonne exécution.

5-2 Contrôle complémentaire de conception

Etant donné le dossier déjà instruit et la visite réalisée, cette prestation comprendra :

- . l'ensemble des modifications techniques à apporter au projet,
- . l'implantation modifiée et le plan du nouveau dispositif si besoin est,
- . la rédaction et l'envoi du compte rendu technique y compris les frais d'envoi.

Toute tâche supplémentaire nécessaire à la bonne exécution de ce contrôle complémentaire de conception verra son coût compris dans cette prestation.

5-3 Contrôle complémentaire de bonne exécution

Cette prestation est identique à un premier contrôle de bonne exécution mis à part que le contrôle sera plus court puisque seuls les éléments étant source de réserve(s) ou d'avis défavorable devront être recontrôlés.

La prestation regroupera tous les contrôles depuis la réception par le prestataire de l'avis d'achèvement de pose de l'installation (ou information téléphonique du pétitionnaire de la fin de pose de l'installation) jusqu'à l'envoi du compte rendu de la visite de conception.

Seront donc compris dans cette prestation :

- . la programmation de la visite de bonne exécution des travaux, y compris le coût des communications téléphoniques, frais d'envoi de l'avis de passage
- . le déplacement sur les lieux de la visite
- . la réalisation de la visite avec uniquement le contrôle de la bonne exécution des points qui auront été modifiés
- . la vérification et validation de la bonne exécution des points modifiés
- . la rédaction et l'envoi du compte rendu technique, y compris les frais d'envoi.

Toute tâche supplémentaire qui serait nécessaire à la bonne réalisation du contrôle aura son coût intégré dans le coût du contrôle de conception complémentaire avec nouvelle visite de conception.

5-4 Vérification du fonctionnement et de l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif existant

Cette prestation regroupera toutes les tâches depuis l'envoi de l'avis de passage ou la réception par le prestataire de demande de réalisation d'un diagnostic dans le cas d'une vente, jusqu'à l'envoi au SPANC du rapport de visite.

Seront donc compris dans le coût forfaitaire de cette prestation :

- . l'envoi d'un avis de passage ou prise de connaissance de la demande (en cas de vente)
- . la programmation de la visite, y compris communication téléphonique, frais d'envoi de l'avis de passage
- . le déplacement du prestataire sur les lieux d'implantation de l'installation existante
- . la réalisation de la visite
- . la rédaction et l'envoi du rapport de visite au SPANC, y compris les frais d'envoi.

